



Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 décembre 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOPEXY

19 avenue Bagnell

64110 Jurançon

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 décembre 2022 de l'établissement SOPEXY, implanté 19 avenue Bagnell sur la commune de Jurançon. L'inspection a été annoncée le 14 décembre 2022. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme d'actions nationales de l'inspection des installations classées pour l'année 2022 et porte sur la prévention du risque incendie dans les installations de traitement de surface.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SOPEXY
19 avenue Bagnell – 64110 Jurançon
Code AIOT : 0005202596
Régime : Autorisation
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Locaux à risques
- Installations électriques
- Moyens de lutte incendie
- Confinement des eaux incendie

Présentation de la société

L'entreprise SOPEXY est spécialisée dans l'application de peinture en poudre. L'unité de peinture est insérée dans un bâtiment commun avec l'entreprise SEREM (fabrication de mobiliers intérieurs et extérieurs pour collectivités, usinage de pièces mécaniques). Bien que complémentaires, les deux activités sont clairement identifiées. SOPEXY réalise aussi des prestations pour des clients extérieurs.

Afin d'améliorer l'adhérence de la peinture, les pièces sont installées sur un convoyeur et transitent aux différents postes de la chaîne de peinture. Elles subissent un traitement de phosphatation réalisé par pulvérisation dans un tunnel automatisé puis d'opérations de rinçages. Il s'ensuit une application, par pistolet manuel de peinture en poudre époxy. Enfin, la fusion et la polymérisation de la poudre thermodurcissable sont réalisées dans un four à 850 °C.

Situation administrative

L'établissement SOPEXY dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation n° 94/IC/217 du 18 novembre 1994.

Par courrier du 14 juin 2021, l'exploitant a sollicité le bénéfice d'antériorité pour les rubriques 2565.2a, 2566.1, 2910.A2 et 2940.3b de la nomenclature des installations classées, notamment suite aux évolutions réglementaires introduites par les décrets n° 2019-292 du 9 avril 2019 et n° 2020-559 du 12 mai 2020.

Par prise d'acte du 17 août 2021, le tableau de classement des activités exercées par la société SOPEXY a été actualisé comme suit :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime
2566.1	Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique. 1. La capacité volumique du four est supérieure à 2 000 litres.	3 750 litres <i>Four de décapage thermique des supports de pièces</i>	Autorisation
2565.2a	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique. 2. Procédés utilisant des liquides Le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 1 500 litres.	4 530 litres <i>Traitement des pièces métalliques par phosphatation</i>	Enregistrement
2910.A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1. La puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	1 810 kW <i>Installations de thermolaquage : 3 brûleurs d'une puissance de 2 × 630 kW et 550 kW</i>	Déclaration soumise à Contrôle périodique
2940.3b	Application , cuisson, séchage de vernis, peinture , apprêt, colle, enduit, etc. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j.	50 kg/j	Déclaration soumise à Contrôle périodique

Suite à ces évolutions, les prescriptions applicables à l'établissement sont celles :

- de l'arrêté préfectoral n° 94/IC/217 du 18 novembre 1994,
- de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (à l'exception des dispositions prévues aux articles 3, 4, 5, 11, 12, 13, 14 – points c et d, 24 – dernier alinéa, 25, 27, 29 et 39),
- de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (installations de combustion),
- et de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 (application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- “avec suites administratives” : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- “susceptible de suites administratives” : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- “sans suite administrative”.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Recensement des zones à risques	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, Article 10	/	Sous 1 mois, production d'un plan
2	Installations électriques – Contrôle périodique	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, Article 17	/	Sous 1 mois, levée des non-conformités
3	Installations électriques – Mise à la terre	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, Article 17	/	Sous 1 mois contrôle de la mise à la terre
6	Chauffage des bains – Dispositifs de sécurité	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, Article 54	/	Sous 1 mois, procédure de contrôle périodique
8	Moyens de lutte incendie Extincteurs	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, Article 14	/	Sous 1 mois, levée de la non-conformité
9	Moyens de lutte incendie Entretien et vérification périodique	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, Article 14	/	Sous 1 mois, vérification du poteau incendie
10	Confinement des eaux incendie – Dimensionnement	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, Article 20.III	/	Sous 6 mois, proposition technique et dimensionnement
11	Confinement des eaux incendie – Dispositifs d'obturation des réseaux	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, Article 20.III	/	Sous 3 mois, mise en œuvre de dispositifs d'obturation et rédaction d'une consigne

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
4	Installation de chauffage	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, Article 17	/	/
5	Chauffage des bains – Circuits de régulation	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, Article 17	/	/
7	Moyen de lutte incendie – moyen d'alerte	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, Article 14	/	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 20 décembre 2022 a permis de constater :

- l'absence de plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques,
- que l'exploitant a fait réaliser un contrôle périodique des installations électriques en 2022. Le rapport de contrôle fait état de non-conformités relevées pour certaines depuis plusieurs années et qu'il convient de lever,
- que les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts,
- que les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité permettant de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Cependant, ces dispositifs ne font l'objet de contrôles réguliers,
- que l'installation est dotée de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- que l'exploitant fait procéder au contrôle et à l'entretien des extincteurs présents sur le site. Cependant le rapport 2022 de conformité Q4 précise que la quantité d'extincteurs vérifiés diffère du parc extincteur enregistré dans le dossier de conformité N4 initial,
- la nécessité de procéder à la vérification du poteau incendie (état et mesure du débit disponible) et d'évaluer l'opportunité de réaliser des exercices de secours en lien avec le SDIS,
- l'absence d'un bassin de confinement ou d'un autre dispositif équivalent permettant de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Aussi, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées une proposition technique permettant de garantir la rétention de l'ensemble de ces eaux, intégrant une note de calcul et l'emplacement des vannes de sectionnement une consigne pour leur mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Recensement des zones à risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 9 avril 2019, Article 10</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.</p> <p>Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique en séance ne pas employer ou stocker de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372.</p>

Un contrôle par sondage de fiches FDS a été réalisé (Axalta n°2027006061093, Axalta n°2021000515095, AkzoNobel n°8246692, AkzoNobel n°8008856, AkzoNobel n°8005657). Les substances contrôlées ne présentent ni de caractère inflammable, ni de mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372.

L'exploitant n'a pas produit en séance de plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).

Observations :

Sous un mois, l'exploitant produit un plan daté de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elles ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).

Ce plan est mis à jour à l'occasion de toute modification apportée aux installations ou aux produits mis en œuvre.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°2 : Installations électriques – Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 9 avril 2019, Article 17

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

L'exploitant a produit en séance le rapport de vérification périodique des installations électriques Q18 en date du 11 mai 2022. Le rapport Q18 couvre l'ensemble des installations présentes sur le site, comprenant celles exploitées par la société Serem.

Le rapport fait état de non-conformités portant sur les installations de la société Sopexy, référencées sous l'appellation "Atelier 3" :

- circuits terminaux : tunnel nettoyage :
 - premier signalement réalisé en 2014 – Appareil(s) inaccessible(s) ; Continuité à la terre non réalisée faute de mise à disposition de moyen d'élévation sécurisés,
 - premier signalement réalisé en 2015 – Plaque d'identification des moteurs inaccessible ou illisible ne permettant pas de vérifier avec exactitude les protections surcharges,
- pompe 1 (1325x2) – KMER – 5611330 : premier signalement réalisé en 2014 – protection de surcharge trop élevée du récepteur,
- pompe 2 (1325x2) – VEM – 040518 : premier signalement réalisé en 2014 – protection de surcharge trop élevée du récepteur,
- extracteur buée sortie – CEM : premier signalement réalisé en 2014 – protection surcharges inadaptée,
- insufflateur – VEM – 159288003 : premier signalement réalisé en 2014 – protection surcharges inadaptée,
- tableau : armoire de protection moteurs atelier 3 : premier signalement réalisé en 2014 – Certaines limites d'intervention (accès et/ou mise hors tension et/ou documents non fournis) figurant dans le rapport de vérification électrique ne permettent pas de fournir un état exhaustif des installations électriques vis-à-vis du risque incendie.

Observations :

Sous un mois, l'exploitant lève l'ensemble des non-conformités relevées dans le rapport de vérification périodique des installations électriques Q18 en date du 11 mai 2022, y compris celles susceptibles de présenter un risque accidentel dans le cadre de la co-activité des sociétés Serem et Sopexy.

Sous le même délai, l'exploitant fait procéder à un nouveau contrôle périodique des installations électriques.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°3 : Installations électriques – Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 9 avril 2019, Article 17

Prescription contrôlée :

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats :

Le rapport de vérification périodique des installations électriques Q18 en date du 11 mai 2022 fait état d'une impossibilité de vérification de la continuité à la terre du tunnel de nettoyage faute de mise à disposition de moyens d'élévation sécurisés pour le contrôleur.

Observations :

Sous un mois, l'exploitant fait procéder à un contrôle de la mise à la terre des équipements métalliques en mettant à disposition les moyens nécessaires à la réalisation du contrôle. L'exploitant s'assure qu'une différenciation claire soit faite dans les rapports de contrôle périodique entre les activités menées par les sociétés Serem et Sopexy.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°4 : Installation de chauffage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 9 avril 2019, Article 17

Prescription contrôlée :

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Constats :

Les installations ne sont pas chauffées.

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Chauffage des bains – Circuits de régulation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 9 avril 2019, Article 179

Prescription contrôlée :

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts.

Constats :

Le circuit de régulation thermique du bain est en circuit fermé.

Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Chauffage des bains – Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 9 avril 2019, Article 54

Prescription contrôlée :

Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.

Constats :

Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité permettant de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Deux arrêts prolongés sont réalisés tous les ans (trois semaines l'été et une semaine l'hiver).

Ces dispositifs ne font l'objet de contrôles réguliers. Les contrôles sont réalisés consécutivement à une panne.

Observations :

Sous un mois, l'exploitant définit et formalise une procédure de contrôle périodique. Les contrôles périodiques font l'objet d'un suivi sur un registre.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°7 : Moyens de lutte incendie – Moyen d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 9 avril 2019, Article 14

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- a) d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

Constats :

Les chefs d'ateliers sont équipés d'un téléphone portable permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Moyens de lutte incendie – Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 9 avril 2019, Article 14

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- b) d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Constats :

L'exploitant a produit en séance le compte-rendu de vérification périodique Q4 en date du 16 juin 2022.

Le rapport fait état de 33 appareils signalés en bon état ou fonctionnel. Une non-conformité a été relevée : la quantité d'extincteurs vérifiés diffère du parc extincteur enregistré dans le dossier de conformité N4 initial.

L'exploitant précise que le nombre d'extincteurs présents sur le site est supérieur au nombre enregistré dans la déclaration de conformité N4 initiale.

Lors de la visite des installations, l'accessibilité des extincteurs vérifiée par sondage n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Observations :

Sous un mois, l'exploitant lève la non-conformité relevée sur le compte-rendu de vérification périodique Q4 en date du 16 juin 2022.

L'exploitant s'assure qu'une différenciation claire soit faite dans les rapports de contrôle périodique entre les activités menées par les sociétés Serem et Sopexy.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°9 : Moyens de lutte incendie – Entretien et vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 9 avril 2019, Article 14

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

<p>Constats :</p> <p>Suite à l'inspection du 20 février 2009, l'exploitant a sollicité le SDIS. Le compte-rendu établi par le SDIS conclut sur la suffisance de la défense incendie du site assuré par un poteau incendie devant l'entreprise. En complément, le site dispose d'un point d'aspiration par accès privé au cours d'eau le Neez.</p> <p>L'exploitant indique ne pas réaliser d'exercices de secours et ne pas avoir fait procéder à une vérification récente du poteau incendie.</p>
<p>Observations :</p> <p>Sous un mois, l'exploitant procède à la vérification du poteau incendie (état et mesure du débit disponible) et évalue l'opportunité de réaliser des exercices de secours en lien avec le SDIS.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N°10 : Confinement des eaux incendie – Dimensionnement

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 9 avril 2019, Article 20.III</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site ne dispose pas d'un bassin de confinement ou d'un autre dispositif équivalent permettant de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.</p> <p>L'exploitant, s'appuyant sur un rapport d'audit du 7 avril 2021 transmis par courriel du 27 mars 2023, propose en première approche que compte tenu de la nature métallique des produits fabriqués sur le site et de la très faible quantité de produits de traitement présents (un unique bain de 4 m³ de produit dilué, lui-même disposant de sa cuve de rétention) de considérer qu'un incendie est très peu probable et que le cas échéant les eaux utilisées pour l'extinction ne seront pas susceptibles d'être polluées de manière significative, ne justifiant ainsi pas la mise en œuvre d'un bassin de confinement ou tout autre dispositif équivalent.</p>
<p>Observations :</p> <p>La position du bureau d'études avancée par l'exploitant n'est pas satisfaisante en l'état.</p> <p>Sous six mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une proposition technico-économique permettant de garantir que l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, soient collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.</p> <p>La proposition intègre le calcul de dimensionnement des volumes de confinement pour l'ensemble des activités exercées sur le site, établi selon le guide D9A "Guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction" (accessible sur https://www.cnpp.com/Groupe/Livres-blancs-et-guides/D9A-GUIDE-PRATIQUE-de-dimensionnementdes-retentions-des-eaux-d-extinction).</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N°11 : Confinement des eaux incendie – Dispositifs d'obturation des réseaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 9 avril 2019, Article 20.III</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances.</p> <p>Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p>

<p>Constats :</p> <p>La rétention des eaux d'extinction n'est pas mise en œuvre (voir point de contrôle n°10).</p> <p>Le site ne dispose pas de dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement.</p> <p>Aucune consigne n'est établie.</p>
<p>Observations :</p> <p>Sous trois mois, l'exploitant procède à l'implantation de dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement pouvant conduire à une pollution hors site. Il établit, sous le même délai, une consigne de mise en œuvre de ces dispositifs.</p> <p>Sous six mois et en lien avec le point de contrôle n°10, l'exploitant complète la consigne avec les éléments concernant les organes de commande nécessaires à la mise en service des dispositifs de confinement.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>